

VD_GERICHTE PE17.021896 vom 24. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.021896

FR: VD_GERICHTE PE17.021896 du 24 août 2021

IT: VD_GERICHTE PE17.021896 del 24 agosto 2021

Erwägungen

E. 6.1

En définitive, il doit être pris acte du retrait de l'appel de O._____, l'appel de Q._____ devant être rejeté et le jugement du 24 août 2021 confirmé en ce qui le concerne.

- 30 -

E. 6.2

J._____, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). O._____ a reconnu lui devoir à ce titre un montant de 3'000 francs. L'autorité de céans prend acte de cette reconnaissance de dette pour valoir décision entrée en force sur l'indemnisation de J._____. La liste des opérations produite par le défenseur de O._____, Me Franck-Olivier Karlen, fait état de 22 h 15 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr, dont 6 h 20 pour la rédaction de la déclaration d'appel, 2 h 35 de réception de courrier, 4 h 10 pour la rédaction de courrier ou de courriel, 30 minutes d'opération de clôture et 2 h 30 d'audience. La durée annoncée est excessive. Il y a en particulier lieu de réduire de 2 h 20 et ramener à 4 heures le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel, cette durée apparaissant suffisante à un avocat breveté au vu du mémoire déposé. Les 2 h 35 de « réception » de courriers n'ont pas à être indemnisées puisque la transmission desdits courriers apparait dans la liste sous « rédaction » de courriers ou de courriels, le temps annoncé devant être compris comme incluant leur réception. Les 4 h 10 de rédaction de courriels ou de courriers sont excessives. Il ne sera ainsi retenu que 2 heures pour la prise de connaissance des documents reçus, la rédaction de certains courriers et leur transmission, soit une réduction de 2 h 10, étant rappelé que l'établissement de courriers ou courriels destinés uniquement à la transmission constitue un travail de secrétariat ne requérant pas les compétences d'un avocat breveté. Par ailleurs, l'audience n'a duré que 2 heures au lieu des 2 h 30 indiquées et les 30 minutes d'opérations de clôture ne sont pas justifiées puisque relatives à un travail de secrétariat. Les débours seront pour leur part indemnisés sur une base forfaitaire, à concurrence de 2% du montant des honoraires admis (art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), TVA en sus. Ainsi, une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 2'930 fr. 50, correspondant à une activité d'avocat de 14 h 10 au tarif horaire de 180 fr., par 2'550 fr., à des débours

- 31 - forfaitaires à hauteur de 2% des honoraires admis, par 51 fr., à une vacation forfaitaire de 120 fr et à la TVA au taux de 7,7 %, par 209 fr. 50, sera allouée à Me Franck-Olivier

Karlen pour la procédure d'appel et exceptionnellement laissée à la charge de l'Etat.

E. 6.3

M. _____, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Son conseil de choix a produit une liste d'opérations faisant état de 11,65 heures, dont 4,3 heures pour adresser des courriels à son client, 0,4 heure de téléphone avec l'autorité de céans et 1 heure de préparation d'audience. La durée annoncée est excessive. Il y a en particulier lieu de réduire de 3,6 heures, soit à 0,7 heure, l'activité consistant à adresser des courriels au client, qui consacre essentiellement l'envoi de courriels de transmission, ce qui relève d'un travail de secrétariat et ne nécessite pas les compétences d'un avocat breveté. De même, il convient de ne pas retenir les 0,4 heure de téléphone avec l'autorité de céans qui relève du secrétariat pour la fixation de l'audience. Enfin, les 2 heures pour l'étude du dossier et la préparation d'audience seront réduites à 1,5 heures, compte tenu de la connaissance acquise du dossier en première instance, puisqu'aucune écriture n'a été déposée et puisqu'il ne s'agissait que de préparer une brève plaidoirie. Après réduction de 4,5 heures, il sera donc retenu 7,15 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), soit un montant de 2'145 fr., auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2% des honoraires estimés (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 42 fr. 90, plus une vacation forfaitaire de 120 fr., plus la TVA sur le tout au taux de 7,7 %, par 177 fr. 70, soit au total 2'485 fr. 60. Ce montant sera mis à la charge de Q. _____ qui succombe. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par

- 32 - Me Nicolas Blanc, défenseur d'office de Q. _____, qui fait état de 12 h 10, dont 45 minutes d'activité d'avocat et 11 h 25 d'activité d'avocat-stagiaire et d'une vacation. L'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Nicolas Blanc pour la procédure d'appel sera par conséquent fixée à 1'616 fr. 90, correspondant à 1'256 fr. 85 d'honoraires au tarif horaire de 110 fr. et 135 fr. d'honoraires au tarif horaire de 180 fr., à des débours de 2%, à hauteur respectivement de 26 fr. 75 et de 2 fr. 70, (art. 3bis RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP) et à une vacation forfaitaire de 80 fr., TVA par 115 fr. 60 en sus.

E. 6.4

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'626 fr. 90, constitués en l'espèce des émoluments d'arrêt et d'audience, par 3'010 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 1'616 fr. 90, seront mis à la charge de Q. _____ dès lors qu'il succombe (art. 428 al. 1 CPP). Q. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). La Cour d'appel pénale vu pour O. _____ les art. 135 al. 1, 386 al. 2 let. a, 423 al. 1 CPP ; appliquant à Q. _____ les art. 34, 40, 47, 49 al. 1 et 2, 51, 69, 134, 177 al. 1 et 285 ch. 1 CP ; 398 ss CPP ; prononce : I. Il est pris acte du retrait de l'appel interjeté par O. _____. II. L'appel de Q. _____ est rejeté. III. Le jugement rendu le 24 août 2021 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est confirmé selon le dispositif suivant :

- 33 - «I. constate que Q. _____ s'est rendu coupable d'injure, d'agression et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires ; II. condamne Q. _____ à 11 (onze) mois de peine privative de liberté, sous déduction de 38 (trente-huit) jours de détention

avant jugement ; III. constate que Q. _____ a subi 27 (vingt-sept) jours de détention dans des conditions illicites et ordonne que 14 (quatorze) jours de détention soient déduits de la peine fixée sous chiffre II ci-dessus, à titre de réparation du tort moral ; IV. condamne Q. _____ à une peine pécuniaire de 30 (trente) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 30.- (trente francs), peine complémentaire à celles infligées le 24 novembre 2017, le 17 mai 2021 et le 20 août 2021 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne ; [...] VIII. dit que Q. _____ est le débiteur de M. _____ à qui il doit immédiat paiement du montant de CHF 8'000.- (huit mille francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 8 novembre 2017, à titre d'indemnité pour le tort moral subi, la solidarité avec les auteurs condamnés séparément demeurant réservée et renvoie M. _____ à agir devant le juge civil pour le surplus ; IX. dit que Q. _____ est le débiteur de [...], à qui il doit immédiat paiement du montant de CHF 8'960.35.- (huit mille neuf cent soixante francs et trente-cinq centimes), TTC, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ; [...] XIII. ordonne le maintien au dossier au titre de pièces à conviction des CDs inventoriés à ce titre aux fiches n°22416 et n°23511 ; XIV. met à la charge de Q. _____ une partie des frais de procédure arrêtée à CHF 18'914.-, y compris l'indemnité

- 34 - allouée à son défenseur d'office, Me Nicolas BLANC, à hauteur de CHF 9'219.25.- TTC, sous déduction de CHF 3'500.- d'ores et déjà perçus ; [...] ». IV. Il est pris acte de la reconnaissance de dette signée à l'audience d'appel par O. _____ pour valoir décision entrée en force, formulée comme suit : « O. _____ se reconnaît débiteur de [...] d'un montant de 3'000 fr. (trois mille francs), payables par mensualités d'au minimum 100 fr. dès le 30 juin 2022, sans intérêts, à titre d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP. En cas de retard de deux mensualités, le solde de la dette sera intégralement exigible ». V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'930 fr. 50 (deux mille neuf cent trente francs et cinquante centimes), TVA et débours inclus, est allouée à Me Franck-Olivier Karlen et laissée à la charge de l'Etat. VI. Une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel d'un montant de 2'485 fr. 60 (deux mille quatre cent huitante-cinq francs et soixante centimes), TVA et débours inclus, est allouée à M. _____, à la charge de Q. _____. VII. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'616 fr. 90 (mille six cent seize francs et nonante centimes), TVA et débours inclus, est allouée à Me Nicolas Blanc. VIII. Les frais d'appel, par 4'626 fr. 90 (quatre mille six cent vingt-six francs et nonante centimes), y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office au chiffre VII ci-dessus, sont mis à la charge de Q. _____. IX. Q. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office allouée au chiffre VII ci-dessus dès que sa situation financière le permettra.

- 35 - Le président : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 25 mai 2022 est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Franck-Olivier Karlen, avocat (pour O. _____), - Me Nicolas Blanc, avocat (pour Q. _____), - Me Coralie Devaud, avocate (pour M. _____), - Me Marcel Waser, avocat (pour J. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, - SUVA, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS

173.110). Ce recours doit être déposé

- 36 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.